**Le montage juridique**

Rapporteur : Frederic de Scopéli

Expert : Marco, avocat de métier a participé à la rédaction avec d'autres juristes des statuts de la Louve, on peut le joindre sur [marco@cooplalouve.fr](mailto:marco@cooplalouve.fr)

Synthèse :

Il y a bien deux entités juridiques séparées à ce jour

    - une association "Les amis de la Louve" dont chacun(e) est membre, c'est via l'association que les personnes sont assurées pour faire leur vacations (Assureur MMA sur Paris)

    - une coopérative avec l'ensemble des coopérateurs qui ont souscrits des parts de capital (100 euros/personne)

Le statut de l'entreprise coopérative est une Coopérative de consommateurs sous format SAS. Ce  choix de SAS plutôt que SA classique est due à une souplesse d'organisation possible de la gouvernance. Une SA classique est obligée d'avoir une structure avec P +DG + CA ou Directoire + Conseil de Surveillance mais ce  ne serait pas impossible pour la coop de consommateur.

L'association possède des parts de la Coopérative mais hors ce lien il est conseille de ne pas trop bricoler entre les comptes de l'asso et les comptes de la Coopérative (en terme de transfert de fonds entre les deux, en tout cas sans vraie raison de type presta...mais attention fausse facture)

En effet il y a plusieurs types de parts sociales dans la Coop:

    - les parts de type A : pour les individus personnes physiques consommateurs (souvent nommés coopérateurs) largement les plus nombreux et qui détiennent le pouvoir à l'AG

    - les parts de type B :pour des personnes morales ou physiques qui ne sont pas des coopérateurs (ils ne viennent pas faire leurs courses) mais veulent soutenir (apport financier) ou avoir des infos sur le Coop (organismes financiers comme France Active par exemple). Ils ne peuvent avoir plus de 10% des droits de vote

    - les parts de type C : outil financier pour pallier au fait qu'une SAS ne peut pas émettre des titres participatifs, alors que certains organismes veulent intervenir en fonds propres

Ces derniers relèvent du droit des sociétés.

Certains membres du groupe pensent qu'il serait un peu bête de refaire tout le boulot à moins d'avoir des particularismes sur son projet. Si on a à peu près les mêmes statuts ce sera plus facile aussi au niveau national pour défendre une position commune. Plus il y aura de juristes plus il y aura d'interprétations (c'est normal et classique)

Il faut aussi avoir une attention au droit social et du travail par rapport à la problématique du temps des vacataires (travail, pas travail ?)

La Louve à une stratégie d'interprétation des textes quant au temps de vacation qui a été établie, mais ce n'est pas un accord officiel de qui que ce soit, juste une stratégie de défense si on était attaqué.

Questions posées :

        - pourquoi pas une SCIC ?

        la Société Coopérative d'Intérêt Collectif a vocation à rassembler des associés de différentes nature ou type (ils se rassemblent pour investir et développer un projet en commun) contrairement aux autres familles de coop qui rassemblent en priorité un seul type  :d es consommateurs (comme La Louve), des travailleurs (SCOP), des artisans, des commerçants (Système U ou Leclerc), des agriculteurs (CUMA),...elle s'organise en collège dont certains obligatoires (celui des salariés par exemple) et les pouvoirs sont répartis entre les collèges selon les choix des porteurs de projet.

Certains pensaient (Grenoble et d'autres ) peut être avoir des associés différents mais la plupart des participants pensent que le projet est avant tout un regroupement de consommateurs acteurs. Il a été avancé que ce serait plus facile de gérer les temps vacations sous ce modèle, mais l'avocat présent a dit que pour lui cela ne changeait rien sur cette question.

        - Pourrait –t-on envisager de continuer en asso ?

        Cela ne semble pas opportun principalement à cause de la responsabilité de la Présidence? En ce cas là qui ne pourra pas être réduite à ses apports (mais qui pourra aller sur ses biens personnels si problème) c'est donc dangereux. D'autre part l'association peut faire du commerce, mais elle est alors soumise à TVA et impôts sur les sociétés comme n'importe quelle entreprise.